

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1981

- 23 juin — Loi n° 81-6 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U. D.I.), signé par le Togo le 20 décembre 1979 à New-York. 1
- 23 juin — Loi n° 81-7 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980. 2
- 23 juin — Loi n° 81-8 portant organisation territoriale. 2
- 23 juin — Loi n° 81-9 portant réorganisation administrative. 3
- 23 juin — Loi n° 81-10 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel. 4

ORDONNANCES

1981

- 10 juin — Ordonnance n° 81-4 portant modification de l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono. 6
- 10 juin — Ordonnance n° 81-5 complétant les articles 2 et 8 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono. 7

DECRETS

1981

- 16 juin — Décret n° 81-121 portant statuts de l'hôtel Sarakawa. 7
- 23 juin — Décret n° 81-122 portant statuts de l'hôtel Le Bénin. 9
- 6 juil. — Décret n° 81-129 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale. 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 81-6 du 23 juin 1981 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.), signé par le Togo le 20 décembre 1979 à New-York.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), adopté le 8 avril 1979 à Vienne par la deuxième conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel et signé par le Togo le 20 décembre 1979 à New-York.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-7 du 23 juin 1981 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Des divisions administratives

Article premier — Le territoire national est divisé en régions placées chacune sous l'autorité d'un chef de région.

Art. 2 — Chaque région comprend plusieurs préfectures placées chacune sous l'autorité d'un préfet et peut comprendre des sous-préfectures placées chacune sous l'autorité d'un sous-préfet.

Art. 3 — Chaque préfecture ou sous-préfecture peut comprendre soit des communes, soit des villages dont le groupement forme un canton.

Art. 4 — Les cantons et les villages sont placés sous l'autorité respectivement d'un chef de canton et d'un chef de village.

Art. 5 — La commune est placée sous l'autorité d'un maire élu par un conseil municipal.

Art. 6 — Le chef de région, le préfet, le sous-préfet représentent l'Etat dans leurs circonscriptions. Ils y sont responsables de l'exécution des lois et règlements et de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement dans tous les domaines.

Les directives du pouvoir central sont transmises par la voie hiérarchique à la région, puis à la préfecture et la sous-préfecture.

Art. 7 — Par délégation des préfets et sous-préfets, les maires, chefs de canton et chefs de village représentent l'Etat dans leurs circonscriptions.

Art. 8 — Le statut des chefs de région, des préfets et sous-préfets, en ce qu'il déroge au statut de la fonction publique est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 9 — Les chefs de village et les chefs de canton bénéficient d'un statut particulier fixé par décret.

CHAPITRE II

Des collectivités territoriales

Section 1 — La préfecture

Art. 10 — La préfecture est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 11 — La préfecture est administrée par un conseil dont la composition, le mode de désignation et les modalités de délibération sont fixés par décret.

Art. 12 — Le conseil de préfecture élit son président et son comité permanent qui le représente pendant les intersessions.

Art. 13 — Le conseil de préfecture vote le budget préfectoral sur proposition du préfet.

Il décide des taxes à établir pour assurer les ressources de la préfecture.

Art. 14 — Le préfet exerce dans sa préfecture les pouvoirs de police administrative.

Il peut prendre toute décision pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Il représente la population et fait connaître ses besoins et aspirations à l'autorité hiérarchique.

Art. 15 — Le préfet a la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les forfaitures et les infractions commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Section 2 — La sous-préfecture

Art. 16 — La sous-préfecture est une unité administrative regroupant plusieurs cantons et villages. Elle peut comprendre des communes. Elle est placée sous l'autorité d'un sous-préfet.

Art. 17 — Le sous-préfet, dans les limites de la sous-préfecture, exerce par délégation, les attributions du préfet telles qu'elles sont définies par voie réglementaire ou par délégation expresse du préfet. Il rend compte au préfet de ses activités et exécute ses instructions.

SECTION 3

La commune

Art. 18 — La commune est une collectivité locale à population principalement urbanisée qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 19 — La commune est administrée par un conseil municipal dont la composition, le mode de désignation et les modalités de délibération sont fixés par décret.

Art. 20 — Le conseil municipal vote les taxes nécessaires pour assurer les ressources de la commune.

Ces taxes ne peuvent porter sur la même assiette d'un impôt national qu'avec l'accord du ministre des finances.

Art. 21 — La commune fixe les taxes rémunératoires des services particuliers rendus à ses administrés en tenant compte du coût réel du service rendu.

Art. 22 — Le maire exerce le pouvoir de police administrative dans sa commune et peut notamment arrêter des modalités particulières d'application locale de la réglementation générale.

Art. 23 — Le maire a les attributions d'officier de police judiciaire pour constater toute infraction. Il peut commettre des agents communaux pour constater les contraventions aux arrêtés municipaux.

SECTION 4

Le canton

Art. 24 — Le canton est une unité administrative regroupant plusieurs villages sous l'autorité d'un chef de canton, assisté de l'assemblée des chefs de village ou assemblée cantonale.

Art. 25 — Le chef de canton représente la population auprès de la préfecture. Il transmet les directives reçues par voie hiérarchique pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale.